

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.737.2008.TREATIES-12 (Notification Dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES
PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 2006

PROPOSITION DE CORRECTIONS DU TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION (TEXTES
AUTHENTIQUES ANGLAIS, ARABE, CHINOIS, ESPAGNOL, FRANÇAIS ET RUSSE) ET DES
EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attiré sur une erreur dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 44 du texte authentique de la Convention, de même que les copies certifiées conformes, circulées par notification dépositaire C.N.39.2007.TREATIES-2 du 23 janvier 2007.

..... L'Annexe à cette notification contient les textes de la correction proposée.

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer dans les versions pertinentes des textes de l'original de la Convention les corrections nécessaires. Ces corrections s'appliqueraient également aux copies certifiées conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général au plus tard le 31 décembre 2008.

Le 2 octobre 2008



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.

C.N.737.2008.TREATIES-12 (ANNEX/ANNEXE)

Article 44, paragraph 3: The following sentence :

Article 44, paragraphe 3 : La phrase suivante :

٣ - يبدأ سريان كل تعديل يعتمد وفقاً لأحكام الفقرة ١ من هذه المادة بعد حصوله على موافقة ثلثي الدول الأطراف في هذه الاتفاقية وفقاً للإجراء المنصوص عليه في دستور كل دولة طرف.

三、根据本条第一款通过的修正案，经本公约三分之二缔约国根据本国宪法程序予以接受后即行生效。

An amendment adopted in accordance with paragraph 1 of this article shall enter into force when two thirds of the States Parties to this Convention have accepted it in accordance with their respective constitutional processes.

Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

Поправка, принятая в соответствии с положениями пункта 1 настоящей статьи, вступает в силу после ее принятия двумя третями государств — участников настоящей Конвенции в соответствии с процедурой, предусмотренной их соответствующими конституциями.

Una enmienda adoptada de conformidad con el párrafo 1 del presente artículo entrará en vigor cuando haya sido aceptada por una mayoría de dos tercios de los Estados Partes en la presente Convención, de conformidad con sus respectivos procedimientos constitucionales.

Should read as follows:
Doit se lire comme suit :

٣ - يبدأ سريان كل تعديل يعتمد وفقا لأحكام الفقرة ٢ من هذه المادة بعد حصوله على موافقة ثلثي الدول الأطراف في هذه الاتفاقية وفقا للإجراء المنصوص عليه في دستور كل دولة طرف.

三、根据本条第二款通过的修正案，经本公约三分之二缔约国根据本国宪法程序予以接受后即行生效。

An amendment adopted in accordance with paragraph 2 of this article shall enter into force when two thirds of the States Parties to this Convention have accepted it in accordance with their respective constitutional processes.

Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

Поправка, принятая в соответствии с положениями пункта 2 настоящей статьи, вступает в силу после ее принятия двумя третями государств — участников настоящей Конвенции в соответствии с процедурой, предусмотренной их соответствующими конституциями.

Una enmienda adoptada de conformidad con el párrafo 2 del presente artículo entrará en vigor cuando haya sido aceptada por una mayoría de dos tercios de los Estados Partes en la presente Convención, de conformidad con sus respectivos procedimientos constitucionales.